

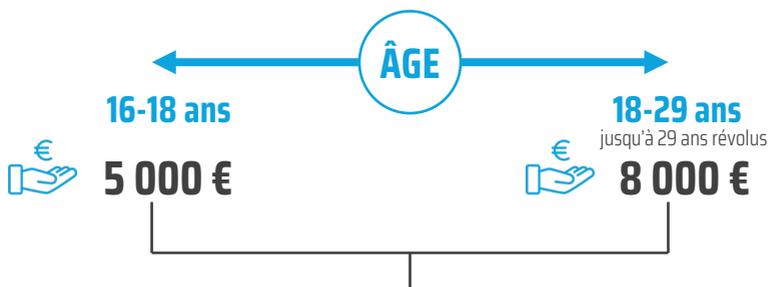
EXCEPTIONNEL

AIDE À L'EMBAUCHE D'UN(E) ALTERNANT(E) EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2022



Tou(te)s les alternant(e)s qui préparent un **diplôme du CAP au Master (Niveau VII)**,
un **titre RNCP** ou un **Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)**



ENTREPRISE



Décret

(*) Entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif au 31 décembre 2023 pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2022.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes :

→ Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat **CFRE** et **VIE**) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat.

Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

OU

→ Avoir atteint au moins 3 % d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

UIMM

PÔLE FORMATION
Ardour

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR